

Société Privée Européenne

Réaction de la CCIP aux amendements proposés par le Parlement européen

Mars 2009

ETAT DE LA QUESTION

Contexte économique et législatif

Lors de son assemblée plénière du 10 mars dernier, le Parlement européen a clairement affiché sa volonté de développer une politique en faveur des PME en adoptant, dans le cadre du « Small Business Act », le rapport de M. Lehne relatif au statut de la Société Privée Européenne. Une première page de la procédure de consultation vient donc d'être tournée et un signal fort a ainsi été envoyé aux instances communautaires.

La CCIP se réjouit que le projet de SPE, qu'elle supporte depuis de nombreuses années, soit désormais concrètement inscrit dans la politique européenne. Cette nouvelle forme supra-nationale est un instrument porteur d'avenir qui possède un formidable potentiel de développement des affaires et de coopérations transfrontalières.

En simplifiant considérablement les démarches administratives, les coûts de constitution et de fonctionnement, ainsi que la mobilité des sociétés, l'Europe peut redonner espoir à nos PME qui ont besoin, en cette période de morosité économique, de tous les instruments permettant d'accroître leur compétitivité et leur dynamisme dans le marché intérieur.

Néanmoins, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, puis les groupes politiques en séance plénière, ont estimé que le statut de SPE devait être soumis à des conditions plus strictes que celles initialement prévues dans la proposition de la Commission.

LE POINT DE VUE DE LA CCIP

Les amendements adoptés visent, on le sait bien, à anticiper les débats prévisibles au Conseil et à éviter les blocages en son sein, dans la mesure où celui-ci n'a pas encore trouvé d'accord politique et n'est pas lié par l'avis du Parlement européen. Dans ce contexte, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) souhaite rappeler ses observations.

PRINCIPALES PROPOSITIONS

1 — Supprimer l'exigence d'un caractère transfrontalier

Selon le Parlement européen, la SPE devra posséder un caractère transfrontalier, pouvant découler d'une intention sociale, d'un objet social transfrontalier, de l'objectif d'exercer des activités importantes dans plus d'un Etat membre, de filiales dans des Etats membres différents ou encore d'une société mère immatriculée dans un autre Etat. A défaut de satisfaire à ces prescriptions à l'issue d'un délai de deux ans, la transformation en une société de droit national s'imposera.



Cette exigence ne correspond pas à la philosophie initiale du projet. Toute personne physique ou morale située sur le territoire de l'Union doit pouvoir décider d'établir une SPE, sans considération d'un élément transfrontalier. Le seul fait que la SPE participe à la réalisation du marché intérieur est, en lui-même, un fait européen déterminant et donc suffisant.

✚ La CCIP préférerait que la rédaction initiale de la proposition de la Commission soit maintenue.

2 — Faciliter la dissociation des sièges statutaires et réels

Le principe de la dissociation des sièges d'une SPE a été admis. Cette possibilité est parfaitement conforme avec la jurisprudence communautaire : il aurait été en effet paradoxal de refuser à une forme européenne de société ce qui est désormais bien admis pour une société de droit national.

Néanmoins, sous couvert de transparence, des amendements viennent encadrer plus strictement cette liberté d'établissement, en imposant un certain nombre de formalités supplémentaires, s'apparentant à une immatriculation partielle au lieu du siège réel.

Cette nouvelle rédaction crée une discrimination regrettable par rapport aux règles jurisprudentielles applicables aux formes sociales nationales. Par ailleurs, elle est en contradiction avec l'objectif du Small Business Act qui est de réduire les coûts et les charges administratives.

✚ La CCIP préférerait que la rédaction initiale de la proposition de la Commission soit maintenue.

3 — Soutenir la possibilité de créer une SPE avec un capital faible

La possibilité de fixer un capital de départ très faible et finalement à la discrétion des chefs d'entreprise, est le gage à la fois d'une ouverture de la forme sociale aux PME, et d'une certaine liberté d'organisation avec un coût de départ minimal.

De surcroît, l'idée de conditionner cette faculté à la nécessité de mettre en place le dispositif du certificat de solvabilité, lorsque le capital est inférieur à 8000€, est un bon compromis entre la nécessaire attractivité de la SPE, et l'importance de convenir d'une somme qui soit abordable économiquement par tous les acteurs du marché européen. Mais bien entendu, la CCIP ne s'opposerait pas à ce que ce montant soit revu à la baisse.

✚ La CCIP estime que l'avis du Parlement peut être suivi.

4 — Simplifier le régime de la participation des travailleurs

La nouvelle rédaction des articles relatifs aux droits des travailleurs ne peut pas emporter l'adhésion de la CCIP.

D'une part, en faisant disparaître le seuil initial de 500 salariés, de toutes petites structures, indépendamment de leur effectif global, pourraient se voir appliquer cette dérogation, ce qui serait très préjudiciable aux PME. D'autre part, le système est extrêmement complexe, avec différents seuils d'effectifs et, dans les cas où la SPE comprendrait moins de 500 salariés, des règles différentes selon que la SPE est constituée ab initio ou par transformation, fusion ou scission.

La CCIP avait, dès le départ, milité en faveur du principe d'un recours au droit national qui soit le plus large possible pour régir ces règles de participation. Néanmoins, dans l'optique d'une solution de compromis, elle ne serait pas opposée à l'instauration d'un renvoi à la législation communautaire existante tout en marquant sa préférence pour une référence à la 10ème directive sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. A cet égard, seul le seuil de 500 salariés devrait être maintenu et complété par un élément proportionnel correspondant au 2/3 du nombre total de salariés, afin de ne pas réduire l'attractivité de la SPE.

✚ Selon la CCIP, l'avis du Parlement ne doit pas être suivi.

**Direction Générale Adjointe
chargée des Etudes, de la Prospective et de l'Innovation**

Rapports, prises de positions et études de la
CCIP sont consultables sur le site

<http://www.etudes.ccip.fr>

Contact expert

Département droit civil et commercial

Anne Outin-Adam

Téléphone : 01.55.65.75.15

Mail : acoutin-adam@ccip.fr